



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMUNE DE FERICY

### ARRETE DU MAIRE n° 2023-01 PORTANT INTERDICTION DE PENETRER AUX ABORDS DE LA GRANDE BÂTISSE

LE MAIRE DE FÉRICY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>re</sup> classe,

Considérant l'état de dégradation des façades de la grande bâtisse,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public et qu'il est donc nécessaire d'interdire l'accès des abords de la grande bâtisse à toute personne autre que les élus, agents communaux et ouvriers chargés d'exécuter les travaux de réhabilitation de l'annexe ;

#### ARRETE

**Article 1 :**

- Il est strictement interdit à toute personne non autorisée de pénétrer aux abords de la Grande Bâtisse située dans le Parc du Domaine de la Salle à compter du lundi 02 janvier 2023 et jusqu'à nouvel ordre.

**Article 2 :**

Par dérogation à l'article 1er cette interdiction ne s'applique pas aux élus et agents communaux dûment diligentés par le Maire.

**Article 3 :**

Cette interdiction sera matérialisée sur place par la pose de barrières et l'affichage du présent arrêté.

**Article 4 : responsabilité**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Féricy

**Article 6 :**

Le Maire et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Fait à Féricy, le 02 janvier 2023

Le Maire,  
Jean-Luc GERMAIN

